

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.13

13^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

(par. 78 à 81), il a été décidé que la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) serait examinée ultérieurement à propos de l'article 7. En l'absence d'objection, il présume que la Commission approuve la proposition, qui pourra prendre la forme d'un article distinct.

Il en est ainsi décidé.

68. M. BARTOŠ (Yougoslavie) regrette que la rapidité des débats ne lui ait pas permis d'exprimer son opposition à cette proposition qui, selon lui, va à l'encontre des principes du droit international et introduit une dangereuse innovation. Il souligne la situation difficile dans laquelle se trouverait un diplomate chargé de représenter deux Etats accréditants dont les relations avec l'Etat accréditaire ne se placeraient pas sur un plan également amical. Ce serait une des conséquences de la clause contre laquelle la délégation de la Yougoslavie s'élève avec fermeté.

69. M. MELO LECAROS (Chili) est également opposé à la proposition. Depuis la Convention de La Havane de 1928, le cas prévu dans ce texte ne s'est pas présenté. On a rappelé que Carlos Calvo représenta l'Argentine et le Paraguay en France, mais cette mission fut bien antérieure à la Convention de La Havane.

70. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas élevé d'objection contre la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas, mais il constate que la Commission n'a pas eu la possibilité de l'étudier. Sa délégation n'apporte donc qu'une approbation de principe, et sous réserve que le Comité de rédaction améliore ce texte et en précise le sens.

71. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'en approuvant la proposition, il n'envisageait nullement le cas du chef de mission présentant des lettres de créance au nom de différents gouvernements. Dans son esprit, il ne pouvait s'agir que de la défense d'intérêts d'un Etat tiers auprès de l'Etat accréditaire.

72. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que la proposition satisfera probablement les Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui se heurtent à des difficultés financières ou administratives. D'autre part, les tendances qui se dessinent dans certaines régions du globe vers un regroupement des Etats en confédérations ou en fédérations pourraient permettre des applications intéressantes de ce principe. Comme la délégation suisse (dixième séance, par. 65), le représentant de la République arabe unie espère que cette disposition fera l'objet d'un protocole annexé à la Convention.

73. M. Nafeh Zade est d'avis que le Comité de rédaction n'a pas qualité pour modifier la substance d'un texte qui lui est renvoyé sans instructions de la Commission plénière. Il pourrait donc préparer un projet de protocole ou d'article en tenant compte de la discussion.

74. Selon M. RIPHAGEN (Pays-Bas), le deuxième alinéa du commentaire qui suit la proposition établit clairement qu'une seule et même personne peut être accréditée par plusieurs Etats. Il ne saurait donc subsister de doute sur ce point.

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

75. Le PRESIDENT met en discussion l'article 8 du Projet de la Commission du droit international et appelle l'attention sur les amendements déposés concernant cet article*.

76. M. BOLLINI SHAW (Argentine) déclare que sa délégation retire son amendement (L.39) et se rallie à l'amendement de l'Iran (L.3).

77. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il ne maintient pas l'amendement de sa délégation (L.21).

La séance est levée à 18 heures.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.3; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.21; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.39; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.52; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.63; Inde, A/CONF.20/C.1/L.64; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.78; Italie, A/CONF.20/C.1/L.85; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.134.

TREIZIEME SEANCE

Mardi 14 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 8 et les amendements y relatifs. Par suite du retrait de deux amendements (L.21 et L.39), il en reste sept à examiner (L.3, L.52, L.63, L.64, L.78, L.85 et L.134). A propos de l'amendement déposé par la France (L.3), le Président fait observer que lorsque la Commission a voté sur les autres articles du projet, elle a tantôt décidé de faire figurer dans le texte et tantôt décidé d'omettre la mention du droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver les mesures qu'il prend à l'égard de diplomates étrangers; lorsqu'elle votera sur l'amendement proposé par la France, la Commission devra donc tenir compte des conséquences qu'entraînerait l'insertion de cette mention dans certains articles et son omission dans d'autres.

2. Parmi les autres amendements, celui qu'a proposé le Royaume-Uni (L.52) semble porter plutôt sur la forme. Le cas prévu par l'amendement de la Belgique (L.63), celui d'un diplomate qui est déclaré *persona non grata* avant d'être arrivé dans l'Etat accréditaire, semble déjà tranché par les premiers mots du paragraphe 1 de l'article 8 : « L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment... » La question qui fait l'objet de l'amendement de l'Inde (L.64) paraît déjà réglée, tant par la définition de l'expression employée, qu'en raison du sens de tout le projet. Le but de l'amendement indonésien (L.134) semble déjà atteint, puisque l'article 8 laisse l'Etat accré-

ditaire libre de déterminer ce qui constitue un « délai raisonnable ».

3. M. KRISHNA RAO (Inde) annonce que, vu les modifications apportées à l'article 4 et aux autres dispositions de l'article 8, la délégation de l'Inde retire l'amendement qu'elle avait proposé (L.64).

4. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que, s'il a retiré sa proposition d'amendement (L.39), c'est pour appuyer la proposition d'amendement de la France (L.3), qui a le même objet. Toutefois, si l'amendement proposé par la France n'est pas mis aux voix, le représentant de l'Argentine reprendra son propre amendement.

5. M. DE VAUELLES (France) insiste pour que la Commission vote sur l'amendement proposé par la délégation française. La mention du droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver sa décision a été ajoutée à l'article 4; si cette mention devait ne pas figurer à l'article 8, on pourrait croire que l'article 4 constitue une exception et que le droit en question ne s'applique pas dans les circonstances envisagées à l'article 8.

6. M. GLASSE (Royaume-Uni) reconnaît que l'amendement proposé par le Royaume-Uni porte plutôt sur la forme; il le retire en faveur de celui de la Belgique.

7. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'aucun des amendements ne s'éloigne, si peu que ce soit, de l'esprit du projet; il serait donc indiqué de les renvoyer tous au Comité de rédaction. Le représentant de l'Iran estime en particulier que le droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver ses décisions, qui est énoncé dans l'amendement proposé par la France, va de soi. Toutefois, si la délégation française insiste pour l'adoption de cet amendement, il ne s'y opposera pas.

8. M. DE ROMRÉE (Belgique) déclare que l'amendement proposé par la Belgique a trait à une question de fond et doit donc être mis aux voix. L'article 8 porte plutôt sur les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire : c'est pourquoi la délégation belge juge nécessaire d'ajouter une disposition expresse pour régler le cas où une personne est déclarée *persona non grata* avant son arrivée.

9. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition d'amendement de la Belgique. Cependant, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 8 parle de « tout autre membre du personnel de la mission » et s'applique donc, non seulement au personnel diplomatique, mais aussi au personnel administratif et technique [défini à l'alinéa f) de l'article premier] et au personnel de service [alinéa g)]; étant donné, d'autre part, que l'expression « *persona non grata* » ne s'applique proprement qu'au personnel diplomatique, M. Cameron propose que les mots « ou non acceptable », qui constituent la formule applicable aux autres catégories de personnel, soient ajoutés à l'amendement de la Belgique.

10. M. DE ROMRÉE (Belgique) accepte cette proposition.

11. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement proposé par la France, qui a trait à une question de fond.

12. M. MAMELI (Italie) présente l'amendement de sa délégation (L.85) et fait observer qu'il est peu fréquent qu'un diplomate rappelé par l'Etat accréditant demeure sur le territoire de l'Etat accréditaire. Néanmoins, si ces cas sont rares, ils sont extrêmement désagréables : l'amendement de l'Italie a pour objet d'affirmer clairement le droit de l'Etat accréditaire d'expulser le diplomate.

13. La délégation de l'Italie approuve l'amendement proposé par la Belgique.

14. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'aucun des amendements ne modifie le fond de l'article 8, qui règle déjà toutes les questions auxquelles ont trait ces amendements. Néanmoins, l'amendement du Royaume-Uni améliorerait le texte et la délégation de l'Union soviétique regrette qu'il ait été retiré. Il aurait comblé une petite lacune du paragraphe 1 de l'article 8. La première phrase de ce paragraphe, où figurent les mots « à n'importe quel moment », s'applique non seulement au cas d'une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, mais encore à celui d'une personne qui n'y est pas encore arrivée. Dans la deuxième phrase, au contraire, il est question du rappel ou de la fin des fonctions, expressions qui s'appliquent seulement à une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire. Pour que la phrase s'applique également au cas d'une personne qui n'est pas encore arrivée, il serait utile d'ajouter, comme l'avait originellement proposé la délégation du Royaume-Uni, une mention de la fin des fonctions de cette personne.

15. En ce qui concerne l'amendement de l'Indonésie, M. Tounkine pense, comme le Président, que la question est déjà réglée de manière satisfaisante par le paragraphe 2 de l'article 8. Il résulte implicitement des dispositions de ce paragraphe qu'il appartient à l'Etat accréditaire de déterminer ce qui constitue un délai raisonnable; on ne doit pas oublier toutefois que ces dispositions ont, en outre, un sens objectif. Il est bien évident que l'Etat accréditaire ne saurait prétendre que deux heures constituent un délai raisonnable pour quitter le pays.

16. La délégation de l'Union soviétique ne peut approuver l'amendement proposé par l'Espagne (L.78), qui bouleverse l'ordonnance de l'article 8, sans régler toutes les questions dont traite le projet. Cet amendement distingue à bon droit entre la déclaration de *persona non grata*, qui s'applique à un membre du personnel diplomatique, et la déclaration suivant laquelle une personne est « non acceptable », qui s'applique aux autres membres du personnel de la mission. Néanmoins, il semble dire que le droit de l'Etat accréditaire d'exiger le départ de la personne en cause s'applique seulement au personnel administratif et technique et au personnel de service. En pratique, l'Etat accréditaire peut aussi inviter un fonctionnaire diplomatique à quitter son territoire.

17. L'amendement de l'Italie contient une disposition qui, en elle-même, ne prête pas à critique, mais dont l'insertion dans l'article 8 pourrait avoir des conséquences fâcheuses. Il est vrai que l'Etat accréditaire peut demander que la personne en cause quitte son territoire, mais il est également vrai qu'il peut prendre d'autres mesures contre elle. Une fois que la qualité de membre d'une mission diplomatique cesse d'être reconnue à une personne, celle-ci n'est plus qu'un simple étranger; il n'est donc pas

nécessaire de dire qu'elle pourra être invitée à quitter le territoire de l'Etat accréditaire, puisque les règles générales du droit international autorisent ce dernier à la traiter en étranger et à lui enjoindre de quitter le pays.

18. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) fait observer que l'intention de la délégation espagnole est de conserver au paragraphe 2 de l'article 8 sa rédaction actuelle. L'amendement proposé par l'Espagne tend seulement à établir une distinction entre le personnel diplomatique, auquel s'applique la procédure de la déclaration de *persona non grata*, et les autres membres du personnel de la mission. Pour ce qui est de ces derniers, le chef de la mission peut être invité à mettre fin à leurs services et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur départ du territoire de l'Etat accréditaire.

19. Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 donne à penser que les expressions « *persona non grata* » et « *non acceptable* » sont interchangeables. En fait, la déclaration de *persona non grata*, pour laquelle est exigée, dans certains pays, une décision du Conseil des ministres siégeant au complet, est une procédure trop formelle, trop solennelle et trop compliquée pour être appliquée à un membre du personnel administratif ou technique, ou encore à un membre du personnel de service de la mission. Il s'agit souvent de personnes recrutées sur place; elles résidaient sur le territoire de l'Etat accréditaire avant d'avoir été engagées et y resteront après la fin de leur engagement. La déclaration selon laquelle une personne de cette catégorie est non acceptable peut fort bien être la simple conséquence de quelque incident d'importance mineure justifiant qu'il soit mis fin à ses services — et même, s'il s'agit d'un étranger, qu'il soit expulsé — mais qu'on ne doit pas grossir au point d'en faire un incident diplomatique. L'objet de l'amendement proposé par l'Espagne est de permettre le règlement d'incidents de ce genre par le chef de la mission lui-même, sans que les bonnes relations entre les deux Etats aient à en souffrir.

20. M. YASSEEN (Irak) constate que le diplomate qui cesse d'être considéré comme diplomate n'est qu'un étranger ordinaire. Il rappelle que le droit international reconnaît à l'Etat le droit d'expulser un étranger. D'autre part, la législation de la plupart des pays fait de l'expulsion un acte de l'exécutif qui, même dans les pays où existent des tribunaux administratifs, est considéré comme un acte de souveraineté, échappant au contrôle de ces tribunaux.

21. Il espère que l'amendement italien ne sera pas mis aux voix car un vote négatif — provoqué par la conviction que ces dispositions sont superflues du point de vue technique — pourrait faire croire, à tort, que la Commission plénière s'oppose au droit incontestable qu'a l'Etat accréditaire d'expulser un diplomate déchu d'après l'article 8 du projet de la Commission du droit international.

22. M. KRISHNA RAO (Inde) regrette que l'amendement du Royaume-Uni ait été retiré; en effet, il aurait rendu le texte plus clair et réglé le point soulevé dans l'amendement de la Belgique.

23. En ce qui concerne l'amendement de la France, que sa délégation n'appuie pas, le représentant de l'Inde rappelle que la Commission plénière s'est abstenue d'approuver un amendement analogue (L.38) à l'article 6.

24. L'amendement présenté par l'Italie n'ajoute rien à l'article 8. L'ensemble du projet d'articles cesse de s'appliquer à l'égard d'une personne que l'Etat accréditaire ne reconnaît plus comme étant membre d'une mission diplomatique. Dans ce cas, les fonctions de cette personne sont terminées, comme il est indiqué dans l'alinéa c) de l'article 41.

25. M. Krishna Rao ne saurait approuver l'amendement de l'Espagne (L.78), qui implique que les membres du personnel de la mission autres que le personnel diplomatique pourraient être expulsés autrement que « dans un délai raisonnable ». Le libellé très large de l'article 8 est préférable. En outre, l'amendement de l'Espagne semble impliquer qu'un membre du personnel de la mission qui serait un ressortissant de l'Etat accréditaire pourrait être expulsé de cet Etat.

26. Pour toutes ces raisons, le représentant de l'Inde appuie le texte de la Commission du droit international, sous réserve de la modification rédactionnelle proposée par le Royaume-Uni.

27. M. SUBARDJO (Indonésie) déclare que, eu égard aux explications du Président et à l'interprétation donnée par le représentant de l'Union soviétique, la délégation indonésienne retire son amendement (L.134).

28. M. MAMELI (Italie) déclare qu'à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu il n'insiste pas pour que l'amendement (L.85) présenté par sa délégation soit mis aux voix.

29. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne), constatant que le principe formulé dans l'amendement espagnol (L.78), à savoir qu'il faut établir une distinction entre le personnel diplomatique et le reste du personnel de la mission, semble recueillir l'assentiment général, accepte que seul ce principe soit mis aux voix. La question de la forme pourrait être laissée aux soins du Comité de rédaction.

30. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en d'autres circonstances où elle était saisie de plusieurs amendements fondés sur le même principe, la Commission plénière a voté uniquement sur le principe en confiant au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte. En l'occurrence, les deux notions de « *persona non grata* » et de « *non acceptable* » figurent déjà dans le texte de l'article; la Commission n'est saisie que d'un seul amendement, celui de l'Espagne, qui soulève un nouvel aspect de la question.

31. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait effectivement possible d'améliorer le paragraphe 1 de l'article 8 en distinguant entre les membres du personnel diplomatique, qui peuvent être déclarés *persona non grata*, et les autres membres du personnel de la mission, qui peuvent être déclarés non acceptables. M. Tounkine consent à ce que le principe d'un tel amendement soit mis aux voix, étant entendu que le Comité de rédaction aura pour instructions de préparer un projet conformément à ce principe et non à l'amendement de l'Espagne (L.78) et qu'il s'en tiendra au texte de la Commission du droit international.

32. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) n'insiste pas pour le maintien du libellé actuel de son amendement

et accepte que le principe soit approuvé dans les conditions indiquées par le représentant de l'Union soviétique.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve l'amendement du Royaume-Uni (L.52) et exprime le désir de le présenter à nouveau au nom de sa propre délégation.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) approuve l'initiative du représentant de la Tunisie. En ce qui concerne la proposition de voter sur le principe et non le libellé de l'amendement espagnol, ses incidences lui paraissent quelque peu incertaines du fait qu'il ne voit pas très bien comment l'article 8 sera appliqué si une distinction est établie entre le personnel diplomatique et le personnel non diplomatique.

35. Le PRESIDENT met aux voix le principe de l'amendement de la délégation espagnole (L.78).

Par 35 voix contre 15, avec 16 abstentions, le principe de l'amendement est approuvé.

36. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction soit invité à remanier l'article 8 de façon à faire une distinction entre la catégorie du personnel diplomatique et celle du personnel non diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

Par 28 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement de la délégation française est approuvé (L.3).

37. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la délégation belge (L.63) (tel qu'il a été modifié à la demande de la délégation des Etats-Unis par l'insertion des mots « ou non acceptable » après les mots « non grata »).

Par 35 voix contre 21, avec 15 abstentions, l'amendement est approuvé sous sa forme modifiée.

38. M. BOUZIRI (Tunisie) retire l'ancien amendement du Royaume-Uni, puisque l'objectif visé a été atteint par l'approbation de l'amendement de la Belgique.

Par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'article 8 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ)

39. Le PRESIDENT met en discussion l'article 9 et les amendements y relatifs*.

40. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) retire son amendement (L.51) en faveur de celui du Royaume-Uni (L.9), tout en se réservant le droit de le présenter à nouveau si ce dernier amendement n'était pas mis aux voix. Il demande que les paragraphes de l'amendement du Royaume-Uni soient mis aux voix séparément.

41. L'amendement de la Thaïlande a pour objet de rendre l'article 9 applicable au chef de la mission aussi bien qu'au personnel de celle-ci; en effet, d'après la défini-

tion qui figure dans l'article premier, l'expression « membres du personnel de la mission » ne comprend pas le chef de la mission.

42. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant les amendements de sa délégation, expose que le premier tend à assurer la notification de l'arrivée et du départ des membres de la mission, de leurs familles et de leurs domestiques. Le but du deuxième est de tenir compte des différences de pratique selon les pays : dans certains (au Royaume-Uni par exemple), la notification n'est pas nécessairement adressée au Ministère des affaires étrangères. Le troisième amendement a pour objet de réduire le nombre des notifications; il n'est guère probable que l'Etat accréditaire veuille recevoir notification de l'arrivée et du départ de personnes qui n'ont pas droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

43. M. DE VAUCELLES (France) a l'impression que l'amendement de sa délégation a fait l'objet de certaines critiques parce qu'il semble impliquer l'immixtion des autorités internes de l'Etat accréditaire dans le statut de certains membres de la mission d'un Etat accréditant. Toutefois, s'il est exact que les personnes jouissant du statut diplomatique relèvent du Ministère des affaires étrangères, la situation de personnes telles que les domestiques privés se présente sous un aspect différent. Celles-ci doivent en France avoir une carte de séjour que l'administration compétente délivre gratuitement à titre de courtoisie, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. L'article 9 ne vise que la notification au Ministère des affaires étrangères; de ce fait, il ne garantit aucunement que l'administration compétente soit tenue au courant des déplacements des personnes de cette catégorie. Le Gouvernement français craint que ces personnes ne puissent rester dans le pays sans se conformer à la réglementation des étrangers au cas où elles viendraient à quitter la mission et perdraient de ce fait le droit à la carte de séjour délivrée à titre de courtoisie.

44. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) estime que la valeur du principe formulé dans l'article 9 ne saurait être mise en doute. Toutefois, il conviendrait d'indiquer plus nettement si cet article vise uniquement les arrivées aux fins d'assumer des fonctions et les départs définitifs ou également, par exemple, des départs en congé ou en mission. L'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque a pour objet de préciser ce point et d'ajouter une disposition relative à la notification de l'arrivée et du départ définitif des membres du personnel privé. Cet amendement est fondé, *mutatis mutandis*, sur l'article 24 du projet relatif aux relations et immunités consulaires qui a été préparé par la Commission du droit international (A/4425).

45. La délégation de la Tchécoslovaquie acceptera la proposition du Royaume-Uni et de la Thaïlande tendant à supprimer dans la première phrase de l'article 9 les mots « du personnel » et elle est prête à modifier en conséquence son propre amendement (L.49).

46. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire la première partie de l'amendement de sa délégation (L.79) en faveur de la proposition correspondante du Mexique (L.55). Il retire également la deuxième partie de son

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.4; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.9; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.49; Thaïlande, A/CONF.20/C.1/L.51; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.55; Australie, A/CONF.20/C.1/L.60; Ceylan, A/CONF.20/C.1/L.72; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.79.

amendement en faveur du troisième amendement du Royaume-Uni (L.9).

47. M. MARISCAL (Mexique) accepte la suppression des mots « du personnel » au paragraphe 1 de l'amendement présenté par sa délégation (L.55).

48. M. GUNewardENE (Ceylan) retire l'amendement de sa délégation (L.72) en faveur de l'amendement australien (L.60).

49. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe que la France propose d'ajouter (L.4) ne serait pas à sa place dans le projet d'articles. La question des administrations auxquelles les notifications doivent être transmises par le Ministère des affaires étrangères est affaire d'organisation intérieure et il n'y a pas lieu d'en parler dans une convention internationale. Le projet s'applique aux représentants diplomatiques et non à de simples particuliers. Il est donc normal que la notification de leur arrivée et de leur départ soit directement adressée au Ministère des affaires étrangères. A cet égard, la différence entre les membres de la mission diplomatique et de simples particuliers se trouve précisément dans ce fait que les premiers, par exemple, n'ont pas à demander de permis de police.

50. La délégation de l'Union soviétique accepte la proposition du Royaume-Uni et de la Thaïlande qui étend l'obligation de notifier l'arrivée et le départ au cas où il s'agit du chef de la mission. Le but du troisième des amendements du Royaume-Uni (L.9) n'apparaît pas clairement. L'Etat accréditaire doit être informé de l'engagement et du congédiement des domestiques privés, même au cas où ces derniers, étant ses ressortissants, ne jouissent pas de privilèges ni d'immunités. La délégation de l'Union soviétique s'oppose donc à l'adoption de cette partie de l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

51. La nouvelle rédaction de l'article 9 proposée par le Mexique (L.55) contient un certain nombre de dispositions inacceptables. Ainsi, le paragraphe 2 n'est pas conforme à la pratique actuelle et semble inutile, car la question de la répartition interne des fonctions relève exclusivement de la compétence de la mission diplomatique. Il en va de même du paragraphe 3; on voit difficilement comment les changements de fonctions ou d'emploi pourraient avoir des répercussions sur la situation des intéressés à l'égard de l'Etat accréditaire. Ajouter ces dispositions, qui sont superflues et vont au-delà de la pratique actuelle, serait une mesure qui ne pourrait aboutir qu'à la confusion et à des complications inutiles.

52. La délégation de l'Union soviétique approuve la nouvelle rédaction proposée par la Tchécoslovaquie (L.49) qui constitue un progrès par rapport au texte actuel. Comme l'a précisé le représentant de la Tchécoslovaquie, cette rédaction a pour base un projet plus récent de la Commission du droit international.

53. M. UCHIDA (Japon) approuve l'opinion exprimée par le représentant de la Tchécoslovaquie. La délégation du Japon entend le mot « arrivée » comme signifiant la première arrivée et le mot « départ » comme signifiant le départ définitif. L'article ne peut guère s'appliquer à chaque arrivée et à chaque départ en cas de voyage ou

de congé. Le Comité de rédaction pourrait être invité à examiner cette question.

54. M. TAWO MBU (Nigéria) approuve la suppression des mots « du personnel », qui semblent inutiles. Il votera également pour les autres amendements proposés par le Royaume-Uni, qui semblent régler toutes les questions qui se posent dans le cadre de l'article 9. Par contre, il ne peut accepter la nouvelle rédaction proposée par le Mexique, qui va trop loin, ni la proposition de la France (L.4), qui introduit une référence à la pratique locale et dont les dispositions ne sont pas d'application universelle. La délégation nigérienne votera également contre l'amendement de l'Australie, qui ne semble apporter au texte original aucun complément de réelle importance.

55. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que l'article n'englobe pas les chefs de mission. Le commentateur de l'article, dans le texte de la Commission du droit international, cite les personnes nouvellement engagées dans la mission et celles qui quittent définitivement leur poste. Le texte de l'article parle de la notification d'arrivée et de départ des membres de la mission sans mentionner le chef de poste.

56. Si l'on désire employer l'expression « membre de la mission » et non « membre du personnel de la mission », on devrait ajouter le mot « première » avant le mot « arrivée » et le mot « définitif » après le mot « départ ».

57. M. WICK KOUN (Cambodge) ne voit pas la nécessité d'ajouter les mots « qui bénéficient de privilèges et immunités » après les mots « domestiques privés ». Au Cambodge, les ressortissants engagés sur place comme domestiques privés d'une mission étrangère ne bénéficient ni de privilèges ni d'immunités.

58. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie les amendements proposés par le Royaume-Uni. Se référant à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 37, il dit que l'amendement proposé par le Royaume-Uni permettrait à l'Etat accréditaire de ne pas donner avis de l'engagement de membres du personnel pour lesquels il ne demande pas le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

La séance est levée à 12 h. 55.

QUATORZIEME SEANCE

Mardi 14 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 9 du Projet de la Commission du